MODÈLE DE

CONVENTION POUR LA DÉLIVRANCE   
DE TITRES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES

ENTRE UN CLUB D’AVIRON ET UN ÉTABLISSEMENT   
SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE OU SPÉCIALISÉ

# ARTICLE 1

La présente convention est passée entre :

et le Club de :

# ARTICLE 2

La présente convention a pour objet de favoriser la pratique de l'aviron en milieu scolaire, universitaire ou spécialisé dans le cadre (1) :

* Des heures d'éducation physique.
* Des activités de l'association sportive de l'établissement.
* De la section sportive de l'établissement.
* De tout dispositif organisé pendant le temps scolaire (rééducation et soins, …) et péri-scolaire (accompagnement éducatif, école ouverte, cours le matin-sport l’après-midi…).

# ARTICLE 3

La présente convention entrera en vigueur le pour se terminer le

# ARTICLE 4

Les séances d’aviron auront lieu les jours suivants :

* de heures à heures.
* de heures à heures.
* de heures à heures.
* …

Le respect de ces horaires est impératif.

# ARTICLE 5

L’encadrement technique sera assuré par :

(en qualité de )

assisté de :

Il est entendu que cette pratique doit se faire dans le respect des textes réglementaires de l'Education Nationale, des règles de sécurité édictées par la Fédération Française d'Aviron et des consignes particulières propres au club d'accueil. Sauf disposition particulière (activités organisées pendant le temps péri-scolaire), les élèves restent sous la responsabilité pédagogique des enseignants ou des professionnels de l'établissement.

# ARTICLE 6

La responsabilité civile du club est couverte par l'intermédiaire d'un contrat fédéral d’assurance, souscrit forfaitairement auprès de la MAIF pour l'ensemble des clubs accueillant les scolaires, universitaires ou public des établissements spécialisés dans le cadre conventionné. L'assurance du matériel mis à disposition est souscrite par le club.

# ARTICLE 7

Le chef d'établissement veille à ce que tous les élèves participant à l'activité soient assurés.

L'assurance couvre la responsabilité civile des élèves, ainsi que les dommages corporels pouvant survenir à l'occasion de la pratique de l'aviron.

# ARTICLE 8

Les objectifs de cette pratique sont définis ci-dessous(1) :

* Découverte de l'activité.
* Passage des Brevets de rameurs de niveau 1, 2 et 3.
* Challenge interclasses.
* Challenge inter-établissements.
* …

# ARTICLE 9

Le club accueille les élèves dans ses locaux et met à disposition le matériel nécessaire à la pratique de l’activité.

# ARTICLE 10

Les frais d'encadrement, d'utilisation du matériel et de sécurité s'élèvent à : Euros.

La prise en charge se fera(1) :

* Par le club au niveau de : Euros
* Par l'établissement au niveau de : Euros
* Par l' A.S. de l'école au niveau de : Euros
* Par la municipalité au niveau de : Euros
* Par le Conseil départemental au niveau de : Euros
* Par le Conseil régional au niveau de : Euros
* Autre financement : Euros

# ARTICLE 11

L'établissement doit fournir au club, dès la première séance, la liste des participants sur le formulaire fédéral.

Le club, pour sa part, s'engage à expédier cette liste avec photocopie de la présente convention à la fédération pour l'établissement des titres scolaires ou universitaires.

Fait en 2 exemplaires à , le

Le président du club : Le responsable de l'établissement :

Nom :

Adresse :

Cachet et signature

(OBLIGATOIRES)

(1) Rayez les mentions inutiles.